

DEMANDE DE CONGÉ DE FORMATION DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES

En application de l'article L. 1442-2 du code du travail, les employeurs accordent aux salariés de leur entreprise membres d'un conseil de prud'hommes des autorisations d'absence, qui peuvent être fractionnées, dans la limite de six semaines par mandat, au titre de la formation continue.

Les dispositions de l'article L. 2145-10 sont applicables à ces autorisations.

Ces absences sont rémunérées par l'employeur.

Demande à remettre à l'employeur au moins 30 jours à l'avance lorsque la durée de l'absence est égale ou supérieure à 3 journées de travail consécutives (D. 1442-7 du code du travail)

Je soussigné-e

sollicite une autorisation d'absence du au

pour participer à la formation prud'homale organisée par l'*Institut de formation syndicale, Université Lumière Lyon 2*, établissement agréé au titre de l'article R. 1442-2 du code du travail (arrêté du 30 mars 2018, J.O 4 avril 2018)

La formation sera dispensée de 9 à 17 heures

À, le

Signature :